

PRÉAMBULE

Les fonds générés par l'école (FGE) sont des ressources financières recueillies par l'école et la communauté à travers des activités supervisées par la direction de l'établissement. Il revient à la direction de mettre en place des pratiques adaptées et d'en assurer le respect, afin de garantir que ces fonds soient correctement reçus, encaissés, enregistrés et sécurisés, tout en maintenant des registres adéquats.

Cette procédure décrit les exigences en matière de comptabilité et d'établissement de rapports relatives aux fonds générés par les écoles, ainsi que les obligations en matière de surveillance et de gestion des ressources des FGE conformément aux directives du ministère de l'Éducation de l'Alberta.

Cette directive complète la DA 520 – Activités de financement.

L'application de cette directive administrative relève de la responsabilité des directions d'école.

DÉFINITION

Les fonds générés par l'école (FGE) sont des ressources financières recueillies au sein de l'établissement et de la communauté, sous la supervision et la responsabilité de la direction. Ils sont destinés aux activités des élèves ou à des projets spéciaux et sont conservés à l'école pour couvrir des dépenses locales, telles que les frais de sorties éducatives, la graduation, la vente de l'album des finissants, etc.

MODALITÉS

Directives générales

1. Le Conseil scolaire FrancoSud permet aux écoles et à la communauté de participer à la collecte de fonds générés par l'école (FGE), à condition que celle-ci soit réalisée en conformité avec la procédure administrative 520 – Activités de financement.
2. La direction de l'école est responsable de gérer les fonds générés par l'école.
3. Tous les FGE collectés sont des revenus pour le conseil scolaire. Tous les FGE accumulés sont des actifs pour le conseil scolaire.
4. Les FGE recueillis sont destinés à suppléer au financement public de l'éducation – et non à le remplacer.
5. Les FGE recueillis ne sont pas destinés au personnel.
6. Les décisions relatives aux activités de prélèvement de fonds et à l'utilisation des fonds recueillis doivent être approuvées par la direction de l'école.

Revenus des fonds générés par l'école

7. Un compte bancaire de l'école établi pour l'administration des FGE ne peut être ouvert qu'auprès d'institutions financières approuvées par le trésorier corporatif.
8. Le prélèvement des fonds requiert deux signatures autorisées, soit celle de la direction et celle d'un autre membre du personnel désigné comme signataire autorisé. Les lettres d'autorisation des comptes bancaires des écoles prévoient généralement la direction et la secrétaire, ainsi que la direction adjointe lorsqu'il y en a une. Dans la majorité des écoles, seuls deux signataires sont désignés, la direction devant obligatoirement être l'un des signataires de tous les chèques.
9. Tous les frais, collectes de fonds et autres charges seront disponibles via *SchoolCash Online* et doivent être affichés dans un délai raisonnable pour que les parents puissent y accéder et payer (2 à 3 semaines avant l'activité).
10. Il n'y a pas de limite au nombre d'activités d'école de collecte de fonds ou de dollars pouvant être collectés par une école, si un objectif défini et une utilisation des fonds sont prédéterminés en consultation avec le personnel de l'école et la communauté.
11. Les fonds reçus doivent être déposés sur le compte de banque de l'école.
12. Les fonds comptants doivent être comptabilisés par deux employés de l'école responsables (direction d'école, direction d'école adjointe, secrétaire) et déposés par la secrétaire d'école et un autre employé de l'école sur le compte de banque de l'école.
13. Tous les fonds générés par l'école (FGE) collectés, détenus en fiducie pour un groupe de parents d'élèves ou un groupe communautaire, ou reçus sous forme de dons pour un objectif précis, doivent être utilisés exclusivement à cette fin. Toute autre utilisation nécessite un accord mutuel entre la direction de l'école et le groupe de collecte de fonds ou le donateur.
14. Les FGE excédentaires peuvent être dépensés pour d'autres activités liées aux élèves, à condition que cette intention soit communiquée avant la collecte de fonds.

Dépenses des fonds généré par les écoles

15. Toutes les dépenses du FGE doivent être traitées par l'intermédiaire du compte de l'école et doivent être inscrites dans les livres selon la méthode précise par le service des finances.
16. Les paiements ne doivent être effectués que sur présentation des factures originales, des reçus ou d'autres pièces justificatives appropriées, la TPS étant enregistrée comme indiqué dans les pièces justificatives. Ils doivent être conservés dans les dossiers à des fins d'audit.
17. Tous les paiements doivent être approuvés par la direction d'école.
18. Aucun paiement ne doit être effectué à des individus pour des honoraires, des salaires etc. à partir du FGE. Ces paiements doivent être effectués à l'aide du budget de l'école traités par le service de la paie, avec un remboursement ultérieur au budget de l'école par la FGE.

Rapports sur les fonds générés par les écoles

19. Tous les revenus, dépenses et réserves provenant du FGE sont consolidées et soumises mensuellement au trésorier corporatif ou à son représentant et seront reflétés dans les états financiers non vérifiés du conseil scolaire.
20. Les écoles doivent effectuer les procédures de transfert de fin d'année telles que communiquées annuellement par le département des finances pour la période fiscale se terminant le 31 août, et les soumettre au plus tard le 15 juillet ou avant le début des vacances d'été.
21. Les FGE qui ont été perçus mais pas entièrement dépensés au cours d'une année scolaire peuvent être reportés à l'année suivante selon les directives du trésorier corporatif.
22. Les FGE non dépensées sont inclus dans les réserves opérationnelles du conseil scolaire.
23. Les directions d'école doivent conserver les dossiers FGE conformément à la directive administrative 185 - Rétention des documents

Référence : Education Act
 Societies Act (Loi sur les sociétés)
 Income Tax Act (Loi de l'impôt sur le revenu)
 School Fee Regulation
 Politique 2 du FrancoSud

Le 17 février 2026